|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 auDocument 7(Add.24)-F** |
|  | **29 septembre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Etats Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA conference |
|  |
| Point 10 de l'ordre du jour |

10 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence ultérieure ainsi que sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention,

Rappel

La bande 460-470 MHz est attribuée à titre primaire aux services fixe et mobile. Le service de météorologie par satellite a actuellement une attribution à titre secondaire dans cette bande. Dans cette bande, le système de collecte de données Argos (ADCS) est utilisé pour surveiller plus de 21 000 plates-formes individuelles partout dans le monde, pour 1 900 opérateurs dans 118 pays. Les applications essentielles du système ADCS sont les suivantes: recherche/surveillance de l'atmosphère et des océans, prévision des cyclones tropicaux, gestion de la pêche, suivi des marées noires, suivi des navires de pêche, modélisation des activités de recherche et de sauvetage (en mer), alerte anti-pirates, suivi des importations/exportations et des matières dangereuses, études sur les espèces menacées, cartographie des migrations et suivi et gestion de la faune sauvage.

Les systèmes radioélectriques d'alarme de station centrale (CSA) fonctionnent sur la même fréquence que la liaison descendante du système ADCS. En raison des brouillages qui pourraient être causés aux systèmes CSA, l'opérateur a désactivé le système ADCS sur le satellite NOAA-19. Afin d'assurer une protection supplémentaire pour les services primaires existants dans la bande, la prochaine génération d'émetteurs ADCS mettra en œuvre une technique d'étalement du spectre à séquence directe sur la liaison descendante, afin de ramener la puissance surfacique produite dans la bande 460-470 MHz à un niveau inférieur à −152 dBW/m2/4 kHz.

Afin de rentabiliser les investissements considérables consentis récemment et de ne pas freiner l'essor que connaît depuis peu le système ADCS, il est proposé d'étudier le partage entre le service de météorologie par satellite (espace vers Terre) existant et les services ayant une attribution dans la bande 460-470 MHz, en vue de relever au statut primaire l'attribution du service de météorologie par satellite et, éventuellement, d'adopter une limite de puissance surfacique applicable au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) afin de protéger les services existants. Une attribution à titre primaire avec égalité des droits permettrait de protéger le système ADCS vis-à-vis des nouveaux services qui pourraient être mis en œuvre dans la bande.

Propositions

ADD IAP/7A24A1/1

Projet de nouvelle Résolution [IAP-10A-2019] (CMR-15)

Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2019

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

...

X.Xexaminer les attributions au service de météorologie par satellite dans la bande 460-470 MHz en vue de relever au statut primaire l'attribution faite à titre secondaire au service de météorologie par satellite, tout en protégeant les services primaires existants dans la bande et sans imposer de contraintes supplémentaires à ces services primaires conformément à la Résolution **[IAP-10A-460-470]** **(CMR‑15)**;

**Motifs:** Permettre au service de météorologie par satellite de fonctionner avec un statut primaire avec égalité des droits vis-à-vis des services fixe et mobile.

ADD IAP/7A24A1/2

Projet de nouvelle Résolution [IAP-10A-460-470] (CMR-15)

Attribution à titre primaire au service de météorologie par satellite
dans la bande 460-470 MHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que le système de collecte de données Argos (ADCS) est utilisé pour surveiller plus de 21 000 plates-formes individuelles partout dans le monde pour 1 900 opérateurs dans 118 pays;

*b)* que le recours au système ADCS peut assurer une utilisation efficace du spectre grâce à l'interrogation des plates-formes de collecte avant la transmission des données;

*c)* que le système ADCS peut être autorisé à fonctionner avec un statut secondaire vis‑à‑vis des services fixe et mobile,

reconnaissant

*a)* que des techniques ont été mises au point en vue de permettre une utilisation plus efficace du spectre;

*b)* qu'un mécanisme numérique d'étalement du spectre sera utilisé pour réduire encore les brouillages qui pourraient être causés aux services existants dans la bande;

*c)* que l'utilisation d'une liaison descendante entre le satellite et la plate-forme à 465,9875 MHz améliore considérablement la qualité de fonctionnement de la plate-forme et du système, y compris la latence des données et la durée de vie de la batterie;

*d)* qu'en raison des investissements considérables consentis et de l'essor important du système ADCS, les futurs conflits ou problèmes de brouillage doivent être évités;

*e)* que la bande 460-470 MHz est attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire dans toutes les Régions;

*f)* que, conformément au numéro **5.286AA**, la bande 460-470 MHz est identifiée pour être utilisée par les administrations qui souhaitent mettre en oeuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT);

*g)* que les récepteurs au sol du service de météorologie par satellite ne demanderont pas à être protégés vis-à-vis des stations des services fixe et mobile primaires;

*h)* qu'au moins une administration a adopté des dispositions réglementaires au niveau national prévoyant une limite de puissance surfacique à la surface de la Terre de −152 dBW/m2/4 kHz afin de protéger les services fixe et mobile dans la bande,

décide

que, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R, la CMR-19 envisagera de relever au statut primaire l'attribution actuelle à titre secondaire au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 460-470 MHz, sans imposer de contraintes supplémentaires aux services primaires existants dans la bande et établira une limite de puissance surfacique qui ne sera pas supérieure à −152 dBW/m2/4 kHz à la surface de la Terre afin de protéger ces services primaires,

décide d'inviter l'UIT-R

1 à mener, à temps pour la CMR-19, des études relatives au partage et à la compatibilité entre le service de météorologie par satellite (espace vers Terre) et les services fixe et mobile primaires dans la bande 460-470 MHz et dans les bandes adjacentes, selon qu'il conviendra;

2 à achever les études, compte tenu de l'utilisation actuelle de la bande attribuée, afin de déterminer la limite de puissance surfacique appropriée à imposer au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) pour protéger les services primaires existants dans la bande, limite qui ne sera pas supérieure à −152 dBW/m2/4 kHz à la surface de la Terre,

invite les administrations

à participer activement aux études et à fournir les caractéristiques techniques et opérationnelles des systèmes concernés en soumettant des contributions à l'UIT-R,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention du Groupe de coordination des fréquences pour les systèmes spatiaux (SFCG) et des autres organisations internationales ou régionales concernées.

**Motifs:** Une résolution appuiera les études devant être menées par l'UIT-R au titre du point pertinent de l'ordre du jour de la CMR-19.

SUP IAP/7A24A1/3

RéSOLUTION 808 (CMR‑12)

Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale
des radiocommunications de 2018

**Motifs:** Cette Résolution doit être supprimée car la CMR-15 élaborera une nouvelle Résolution qui contiendra l'ordre du jour de la CMR-19.

ANNEXE

PROPOSITION DE NOUVEAU POINT À INSCRIRE À L'ORDRE DU JOUR POUR ÉTUDIER L'ATTRIBUTION AU SERVICE DE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE DANS LA BANDE 460-470 MHz

*Objet*: Proposition de nouveau point à inscrire à l'ordre du jour de la CMR-19 pour étudier l'attribution au service de météorologie par satellite dans la bande 460-470 MHz

***Origine:*** Etats Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL)

***Proposition:***Examiner les services dans la bande 460-470 MHz en vue de relever au statut primaire l'attribution au service de météorologie par satellite, tout en protégeant les services primaires existants dans la bande, et sans imposer de contraintes supplémentaires à ces services primaires conformément à la Résolution **[IAP-10A-460-470] (CMR-15)**.

***Contexte/motif:***

La bande 460-470 MHz est attribuée à titre primaire aux services fixe et mobile. Le service de météorologie par satellite a actuellement une attribution à titre secondaire dans cette bande. Dans cette bande, les équipements du système de collecte de données Argos (ADCS) installés à bord de satellites météorologiques sont utilisés pour surveiller plus de 21 000 plates-formes individuelles partout dans le monde pour 1 900 opérateurs dans 118 pays. Les applications essentielles prises en charge par le système ADCS sont les suivantes: recherche/surveillance de l'atmosphère et des océans, prévision des cyclones tropicaux, gestion de la pêche, suivi des marées noires, suivi des navires de pêche, modélisation des activités de recherche et de sauvetage (en mer), alerte anti-pirates, suivi des importations/exportations et des matières dangereuses, études sur les espèces menacées, cartographie des migrations et suivi et gestion de la faune sauvage.

***Services de radiocommunication concernés:*** Service de météorologie par satellite, service fixe, service mobile, service d'exploration de la Terre par satellite

***Indication des difficultés éventuelles:*** Aucune prévue

***Etudes précédentes ou en cours sur la question:*** Aucune à ce jour

|  |  |
| --- | --- |
| ***Etudes devant être réalisées par:*** CE 7 | ***avec la participation de:***  |

***Commissions d'études de l'UIT-R concernées:*** CE 5

***Répercussions au niveau des ressources de l'UIT, y compris incidences financières
(voir le numéro 126 de la Convention):*** Minimales

***Proposition régionale commune:*** Oui/Non ***Proposition soumise par plusieurs pays:*** Oui/Non

***Nombre de pays:***

***Observations***

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_